# PC 39 - DOSSIER PERMETTANT DE VERIFIER LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES PREVU A L'ARTICLE R 111-19-17 a DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ART R431-30 a DU CODE DE L'URBANISME°

#### **REGLEMENTATION APPLICABLE**

- Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2006-555 modifié par décret n°3007-1327 du 11 Septembre 2007 et arrêtés du 17 Mars 2011 et du 20 Avril 2017- Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public neufs et des installations ouvertes au public

#### **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION:**

Le Groupe Scolaire RUFFI est un établissement à vocation d'enseignement primaire (réunissant classes maternelles et élémentaires) donc à destination de jeunes et très jeunes enfants (2 à 11 ans) et qui assure également une restauration collective à destination des élèves.

Du fait de sa destination l'attention est portée non seulement aux handicaps affectant la mobilité, mais également l'audition, la vision et la préhension.

#### **CLASSEMENT**

Le classement proposé est : ERP de 3ème catégorie de type R.

Les effectifs relevant de l'activité de type R sont sous déclaration

Total: 607 personnes réparti suivant tableau au §4.4- Effectif, par niveaux

# **DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU PROJET**

# Cheminements extérieurs (Art. 2)

Les accès extérieurs se font dans la continuité des aménagements urbains de la Ville et de l'ilot existant. Les profils en long de la rue Urbain V présentent une pente générale de 0.7% vers l'Ouest, tandis que les rue Ruffi et l'avenue Salengro descendent vers le Nord selon une pente d'environ 1.4% pour la première et 1.5% pour la seconde.

# Stationnement automobile (Art. 3)

Aucun stationnement spécifique n'est rattaché au Groupe Scolaire, toutefois des places PMR vont être aménagées et signalées en surfac leur localisation est prévue de manière que la distance à parcourir soit inférieure à 30m jusqu'à l'entrée de l'établissement.

#### Accès à l'établissement (Art. 4)

L'entrée principale, commune aux deux écoles, se fait par un double emmarchement de part et d'autre d'une rampe centrale (dont la pente est de 5% et la longueur inférieure à 10ml), qui relient le trottoir de la rue Urbain V au grand palier du porche commun (maternelle à l'Ouest et élémentaire à l'Est)

Le dénivelé à franchir est d'environ 30cm. Il est imposé en raison du risque d'inondabilité des voies précitées, dans l'objectif de préserver les accès aux RDC de tout envahissement en cas de crue du ruisseau des Aygalades.

Cette entrée permet au public d'accéder au bâtiment de manière autonome aux heures d'entrée et de sortie des élèves, car la grille coulissante du parvis est ouverte, et du côté de la rampe, les vantaux grillagés de la double porte sont également grands ouverts.

En dehors de ces courtes périodes, la grille est repoussée en position fermée et clôt le palier commun aux deux entrées. L'ouverture d'un des vantaux de la double porte est commandée via un portier situé au niveau de la rue et

équipé d'un vidéophone. Platine et caméra respectent les prescriptions d'atteinte et d'usage. L'appel est renvoyé vers les directeurs de l'établissement.

Les portes d'entrées séparées maternelle et élémentaire sont bien repérables et signalées, et les points d'accueil peuvent être ensuite aisément atteints et utilisés par une personne handicapée et ce pour chacune des entités (bureau du directeur de plain-pied pour la maternelle et loge gardien puis ascenseur vers l'accueil au R+1 pour l'élémentaire),

L'entrée secondaire, côté avenue Salengro permet d'atteindre la cuisine satellite dont seul est accessible au public le palier extérieur. Le public peut y être reçu pour effectuer le règlement de la cantine au travers d'un guichet vitré sans pénétrer dans les locaux de préparation. Pour l'ouverture de la porte grillagée en partie basse de la rampe, le visiteur dispose d'un portier au niveau de la rue, équipé d'un vidéophone qui renvoi l'appel vers le responsable de la restauration.

La longueur de la rampe (dont la pente est de 5% maxi) atteint presque 10m car le dénivelé à franchir s'est aggravé par rapport à celui de la rue Urbain V du fait de la déclivité de l'avenue Salengro.

Le troisième accès (côté rue de Ruffi et donnant directement dans la cour de la maternelle), est un accès de service non autorisé au public.

#### Accueil du public (Art. 5)

Il n'est pas prévu de mobilier spécifique ni de poste d'accueil autre que le guichet de la restauration scolaire qui respecte les prescriptions permettant une utilisation en position debout et assise.

Pour faciliter la prise d'information initiale, tous les halls assurant l'accueil du public bénéficient d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

# Circulations intérieures horizontales (Art. 6)

- Les circulations ont une largeur de 1,40m minimum.
- Le sol est horizontal et ne comporte pas de dénivelé sauf la rampe qui relie les deux RDC entre eux
- Les portes donnant sur les circulations communes seront situées au droit d'un espace de manœuvre de portes (1,70m en poussant et 2,20m en tirant)
- Les éléments situés à moins de 2,20m du sol ou en saillie de plus de 15 cm sont repérés.
- Le niveau d'éclairement minimum des circulations communes horizontales répond aux exigences de l'art. 14, soit un niveau d'éclairement de 100 lux minimum au sol.
- Les équipements à usage du public sont implantés au droit d'un espace d'usage (80x130cm).

# Circulations intérieures verticales (Art. 7)

• Escaliers : Hauteur de de marches de 16cm, largeur de giron supérieure à 28cm,

Respect de la règle de Blondel : 60cm < 2h < 64cm

Les nez de marches sont anti-dérapants et contrastés, contre marches hautes et basses également contrastées.

Les escaliers comportent une main courante de chaque côté, à une hauteur de 0.80m quand elles n'assurent pas également la fonction garde-corps, sinon à 1m de hauteur. Continues, rigides, facilement préhensibles et contrastées visuellement par rapport à la paroi, elles sont prolongées de 30cm au-delà des marches sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

En haut des escaliers, à une distance de 0.50m de la première marche, mise en place d'un dispositif d'éveil à la vigilance assurant un contraste visuel et tactile.

• L'ascenseur unique et commun aux deux entités est d'un accès immédiat à l'entrée des deux halls du RDC. Il s'agit d'un appareil de plus de 1000kg, à double face de service, conforme à la NF EN 81 70 relative à l'accessibilité, qui ne dessert par le sous-sol mais donne accès à tous les autres niveaux y compris l'entresol sachant toutefois que cet entresol et le R-1 n'abritent que des stockages et des locaux techniques non accessibles au public.

Signalisation palière et signalisation en cabine, lumineuse et sonore conformes à la règlementation : l'appareil est équipé des dispositifs visuels, tactiles et sonores autorisant son usage pout tout type de handicap.

# Tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques(Art. 8)

Sans objet dans le cadre de ce projet.

# Revêtements de sols, murs et plafonds (Art. 9)

Les tapis de sol et grilles fixes situés dans les espaces accessibles au public sont conformes aux exigences de l'Art 9 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006. Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes à mobilité réduite.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent aucune gêne visuelle ni sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### Portes, portiques et sas (Art. 10)

Conformément aux exigences de l'Art 10 de l'Arrêté du 1er août 2006, les portes battantes peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sorties sont aisément repérées, atteintes et accessibles par les personnes handicapées.

- Les portes des locaux susceptibles de recevoir moins de 100 personnes ont une largeur de 90cm de passage libre.
- Les portes des locaux recevant plus de 100 personnes sont à doubles vantaux ayant une largeur totale de 1,40m minimum, les vantaux de service présentent une largeur de passage libre de 90cm.
- L'effort pour ouvrir les portes est inférieur à 50N
- Les portes seront dotées de poignées facilement préhensibles et manœuvrables, dont l'extrémité se situe à plus de 40cm d'un angle ou d'un obstacle au fauteuil.
- Chaque porte comportera un espace de manœuvre de part et d'autre, de dimensions 2,20m en tirant et 1,70 en poussant.

# Dispositifs d'accueil, équipements et dispositif de commande (Art. 11)

• Les commandes et équipements à destination du public sont installés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et sont contrastés par rapport à leur environnement.

# Sanitaires (Art. 12)

Cuvettes de W.C. PMR distantes entre 0.40m et 0.50m de la cloison latérale la plus proche. Barres d'appui.

Lavabos : hauteur inférieure à 0.85m avec hauteur libre au-dessous inférieure à 0.70m

Espace de manœuvre (retournement) intérieur ou extérieur.

Espace d'usage de 0.80m x 1.30m sur un côté d'accès de la cuvette

Portes des cabines simples de 0.80m minimum. Poignée de tirage et patères accessibles.

# Sorties (Art . 13)

- Les sorties utilisées en usage normal sont repérées et signalées afin de ne pas être confondues avec les issues de secours.
- La signalétique est rendue lisible par contraste par rapport au support

# Eclairage (Art. 14)

- Les niveaux d'éclairement minimum suivent les recommandations de l'Art 14 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et sont de :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.
  - 200 lux au point d'accueil.
  - 150 lux en tout point de chaque escalier

#### Information et signalisation

- L'entrée est facilement repérable.
- Les équipements utilisables par le public sont contrastés visuellement par rapport à leur environnement.
- Les éléments de signalisation et d'information respectent les exigences définies par l'annexe 3 de l'arrêté du 01-08-2006 : installation à moins de 2,20m du sol, taille de la police du texte > 15mm, contraste du texte par rapport au support, éventuellement pictogramme adapté, etc...

# Etablissements recevant du public assis (Art. 16)

Sans objet dans le cadre de ce projet.

# Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (Art. 17)

Sans objet dans le cadre de ce projet.

#### Etablissements avec douches et cabines (Art. 18)

Un seul bac à douche est disposé dans le bloc sanitaire du RDC et destiné à l'usage des enfants de petites et très petites sections de la maternelle. Il est facilement accessible, avec un espace de manœuvre offrant la possibilité de faire demi-tour et un équipement permettant de s'assoir (hauteur d'assise 0.45m) et de disposer d'un appui en position debout. Les équipements (robinetterie, patère, miroir...) sont accessibles en position assise Les autres espaces vestiaires comportant des douches sont réservés au personnel du Groupe Scolaire.

# Caisses de paiement disposées en batterie (Art.19)

Sans objet dans le cadre de ce projet.

# **PC 40** - DOSSIER PERMETTANT DE VERIFIER LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES REGLES DE SECURITE PREVU A L'ARTICLE R 111-19-17 b DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ART R431-30 b DU CODE DE L'URBANISME

#### **OBJET**

Le présent rapport a pour objet de préciser les principales dispositions relatives à la sécurité des personnes concernant les locaux recevant du public dans le cadre du projet de construction du Groupe Scolaire RUFFI rue Urbain V, Cité de la Méditerranée à MARSEILLE.

# REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation Articles R. 123-1 à R. 123-56
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié Dispositions générales applicables à tous les établissements.
- Arrêté du 24 septembre 2009 Dispositions relatives aux Espaces d'Attente Sécurisés.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié Dispositions générales applicables aux établissements de type R.
- Arrêté du 22 mars 2004 modifié Dispositions relatives au désenfumage
- Arrêté du 2 février 1993 Moyens de secours

# **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION:**

Le Groupe Scolaire RUFFI est un établissement à vocation d'enseignement primaire (réunissant classes maternelles et élémentaires) donc à destination de jeunes et très jeunes enfants (2 à 11 ans) et qui assure également une restauration collective à destination des élèves.

Le terrain d'assiette du projet est situé à l'extrémité Nord-Est de la ZAC cité de la Méditerranée, à MARSEILLE. Il constitue la partie Sud de l'ilot 1A et il est limité par trois voies : la rue Ruffi à l'Ouest, la rue Urbain V au Sud, celleci lui donnant accès et l'avenue Roger Salengro à l'Est.

Les façades du bâtiment projeté et le portique constituant la clôture de la cour s'installent à l'alignement des voies publiques, en limite séparative du lot 1A.

Le bâtiment est composé de 4 niveaux + un entresol et un niveau enterré partiels, mais seuls les niveaux RDC, R+1, R+2 et R+3 abritent des locaux accessibles au public.

Le plancher du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8m au-dessus du niveau d'accès des secours.

Il ne comporte pas de locaux réservés au sommeil (les dortoirs pour une occupation diurne n'y sont pas assimilés)

La distribution des locaux est de type traditionnel.

# **CLASSEMENT**

Conformément à l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation, le classement proposé pour l'ERP est premier groupe et 3ème catégorie (effectif compris entre 301 et 700 pers.)

Voir §4.4 du dossier spécifique - Effectif par niveaux et voir tableau détaillé en annexe

Il est exclusivement composé de locaux dont l'activité est de type R.

Effectifs relevant de l'activité de type R, sous déclaration

#### **CONCEPTION ET DESSERTE**

Les 3 voies en limite de l'ilot 1A sont des voies accessibles de 8m de largeur et utilisables par les engins de secours, Deux façades sont accessibles : celle rue Urbain V, où se situe l'entrée de l'établissement, côté Sud qui donne accès à l'étage de l'école maternelle et celle côté avenue Salengro qui donne accès aux niveaux supérieurs de l'école élémentaire.

Des baies de 0.90mx1.30mht sont situées tous les 20m, manœuvrables de l'extérieur et signalées. Elles sont décalées d'au moins 5m entre niveaux. et permettent l'accès aux différents niveaux des deux ailes. La cour du R+2 est également accessible par un vantail disposé dans le barreaudage périphérique qui ceinture le plateau sportif.

#### ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une paroi de degré coupe-feu 2heures isole l'établissement du tiers contigu (un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) qui occupe la partie Nord de l'ilot 1A.

#### RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

 $Poteaux, voiles, refends contreventements \ et \ s\'eparatifs, cages \ d'escaliers \ et \ d'ascenseur : SF \ et \ CF \ 1h$ 

Poutres et planchers hauts CF 1h

Joints de dilatation traités par LITAFEU reconstituant le degré CF de la paroi

#### **COUVERTURES**

Le bâtiment voisin est situé à moins de 8m de l'ERP, la toiture terrasse est en matériaux MO.

#### FACADES

Respect du C+D non applicable et matériaux de façade de catégorie M2 ou C-s3, d0 Les principes de l'IT 249 sont respectés

# **DISTRIBUTION INTERIEURE**

Pas de compartimentage ni de sectorisation.

Parois entre locaux et dégagements accessibles au public : CF1h

Parois entre locaux accessibles au public PF 1/2h

Parois entre locaux accessibles au publics et locaux non accessibles au public, classés à risques courants seront PF 1/2h

Toutefois, en l'absence de locaux réservés au sommeil, il n'est pas fait exigence de ces dispositions à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse par 300m² au même niveau.

Les blocs portes et les éléments verriers sont PF 1/2h toutefois, les éléments verriers toute hauteur sont CF 1h.

Les circulations à l'air libre qui participent à l'évacuation du public sont protégées par parois CF 1h, et les portes donnant accès à l'escalier encloisonné ou celles distribuant les locaux sont PF 1/2h. Les parties vitrées des châssis sur allège sont PF1/2h si allège <1m

Les circulations intérieures sont recoupées tous les 25 à 30m par des parois et blocs portes PF 1/2h. Les portes asservies DAS sont en va et vient et équipées d'oculus, conformément à l'article R16.

# LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux de l'établissement classés à risques importants sont :

-les locaux containers de l'école et de la restauration

Ces deux locaux sont en RDC. Leurs portes CF 1h, équipées de ferme-porte, s'ouvrent vers la sortie et ne sont pas en communication directe avec les dégagements intérieurs accessibles au public.

Leurs façades respectent les dispositions décrites aux articles CO19 à CO22.

Leurs planchers hauts et parois verticales sont CF 2h.

Sont proposés en classement à risques moyens les locaux suivants :

- le TGBT situé en entresol
- les locaux de rangement à tous les niveaux
- les locaux ménage, à tous les niveaux
- les 2 chambres fortes situées au RDC et R+1
- -les locaux techniques CTA en entresol et au R+1
- -les locaux cuisine et annexes (cuisine satellite, plonge, bureau)

Leurs façades respectent les dispositions décrites aux articles CO19 à CO22.

Leurs planchers hauts et parois verticales sont CF 1h

Les portes de communication avec les autres locaux sont CF de degré 1/2h et équipées de ferme-portes.

Les conduits répondent aux conditions fixées par les articles CO31 et 32.

#### **DEGAGEMENTS**

Des circulations horizontales de 2 unités de passage minimum relient les dégagements entre eux.

Les issues sont calculées pour permettre de respecter les règles concernant les longueurs maximum des culs de sacs et les distances à parcourir de tout point d'un local pour gagner un escalier protégé qui est de 40 mètres sachant qu'aucune partie de l'établissement dans les zones accessibles au public ne forme cul-de-sac.

Les accès aux cages d'escaliers protégés sont munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 dans la mesure où il est prévu une alarme du type 2. Cette disposition ne s'opposant pas au maintien des portes en position fermée.

Au total, l'établissement dispose d'un escalier protégé de 2UP (un Chambord), de 3 escaliers à l'air libre (2 de 3UP et 1 de 2UP) et d'un escalier supplémentaire non protégé de 2 UP (dans la partie inférieure du Chambord).

L'article CO.52 §3.a.2 autorise l'absence de protection pour cet escalier supplémentaire qui dessert uniquement le R+1 de l'école maternelle. Conformément au §6, son débouché se trouve à moins de 30 mètres d'une sortie directe sur l'extérieur.

En RDC le nombre de sorties respecte le calcul de l'article CO38 compte tenu de l'effectif total de l'établissement, soit un minimum de 3 issues, l'ensemble totalisant au moins 7UP

# Calcul des effectifs et calcul des dégagements

	Effectif élèves (sur déclaration) ( 27/classe élém. et 31/classe mat.)	Personnel estimé	Cumul	Issues par niv	issues mini	UP par niv	UP mini	EAS Q/Eff.
NIV3s	27 x 4 classes = 108	6	114	2	2	5	3	2/4
NIV2	27 x 3 classes = 81	5	200	3	2	8	3	COUR
NIV1	27 x 5 classes + 31 x 4 classes = 259	16	475	4 + 1 Ac .	2	10 + 2	6	2/7
RDC	31 x 4 classes + restau = 124	9	608	5	3	14	7	
TOTAL	572 + 36 = 606							

Les issues ont des largeurs de 1.40m (2UP) ou 1.80m (3UP).

La cour de la maternelle est considérée comme un extérieur en rez de chaussée.

#### **ESPACES D'ATTENTE SECURISES**

2 EAS sont disposés au R+1 et 2 autres au R+3, la cour du R+2 est considérée comme satisfaisant aux critères permettant de s'exonérer d'EAS définis par l'Article CO60. En effet, ses dimensions permettent de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures

La capacité des EAS s'adapte aux effectifs du public de chaque niveau, la règle étant 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmenté d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné.

Au R+3, pour un effectif de 117 personnes, la classe 2.2.1.9 accueille 2 PMR et le palier de l'escalier encloisonné 2 autres

Au R+1, pour un effectif de 275 personnes, la classe d'adaptation 2.2.2 accueille 5 PMR et le palier de l'escalier extérieur Sud 2 autres.

Ces locaux, paliers ou emplacements extérieurs sont signalés et balisés.

Quand ils sont extérieurs, les personnes peuvent facilement se signaler aux secours. Quand ils sont intérieurs, ils profitent d'ouvrants en façade pour le désenfumage. Ces baies permettent également aux personnes de manifester leur présence. Un dispositif d'appel est prévu pour l'EAS du R+3 situé en palier de l'escalier encloisonné.

L'éclairage de sécurité, le balisage, le CF des parois, leurs portes PF 1h avec ferme-porte et les moyens de secours sont conformes aux exigences de l'article CO59.

#### AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les revêtements muraux sont de catégorie M2 ou C-s3, d0 et les plafonds M1 ou B-s3, d0.

Les revêtements de sols sont de catégorie M4 ou DFL-S2

Il n'y a pas de tentures et rideaux dans les dégagements, ceux des locaux sont de catégorie M2.

Les isolants intérieurs sont M0 ou protégés par un écran CF1/2h

#### **DESENFUMAGE**

Un seul local a une superficie supérieure à 300m²: la salle de restaurant dont la superficie est de 322m². Son désenfumage est naturel et s'effectue avec une amenée d'air par l'ouverture manuelle des deux portes de 3UP (soit 7.2m²) qui constituent ses issues (Nord et Sud) et par une évacuation qui se fait par 7 châssis à soufflet (tombants extérieurs) situés en imposte des coulissants du mur rideau constituant la façade Ouest (sur cour) et par un châssis à soufflet (tombant intérieur) sur allège en façade Est (côté avenue SALENGRO).

Tous ces ouvrants sont situés à +1.80m du sol fini intérieur.

La superficie utile totale de ces exutoires est supérieure à 1.6m² qui correspond au 1/200 de la surface du local.

L'ouverture de ces châssis est motorisée et la commandée est ramenée au tableau SSI, tandis que leur réarmement se fait dans la zone de désenfumage.

Pour les autres locaux qui ont tous une superficie inférieure à 300m², l'article R19 des dispositions particulières, dans le cas des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée mais sans locaux réservés au sommeil, n'impose pas le désenfumage des circulations mais demande que soit possible le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires. Pour ce faire, il autorise le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 mètres carrés à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246.

Par voie de conséquence, l'unique local de l'établissement qui accueille du public mais ne dispose pas de baies ouvrant sur l'extérieur est la salle de repos commune aux deux classes de petites sections qui est installée au RDC. Il est donc prévu un désenfumage mécanique spécifique pour celle-ci.

Conformément au §2 de l'article DF5, l'unique escalier encloisonné (Chambord) dispose d'un exutoire en partie haute.

L'escalier supplémentaire non protégé (partie inférieure du Chambord) n'est pas désenfumé.

# **CHAUFFAGE - VENTILATION**

Les dispositifs de chauffage et de ventilation respectent les prescriptions du §12 de l'article CH5, la PAC étant installée en sous-sol dans un local desservi par un escalier qui lui est dédié et qui débouche à l'extérieur.

Source d'énergie : électrique, pas de recours au gaz ni autres combustibles.

#### **ELECTRICITE**

Les installations électriques issues du TGBT sont conformes aux exigences des articles EL1 à 17. L'exploitant se soumettra aux obligations de maintenance et de vérifications périodiques définies par les articles EL 18 et 19.

# **ECLAIRAGE DE SECURITE**

L'éclairage des locaux est réalisé conformément aux exigences des articles EC1 à 6

L'éclairage de sécurité est réalisé conformément aux exigences des articles EC7 à 12 afin d'assurer dans de bonnes conditions les procédures d'évacuation.

Les obligations incombant à l'exploitant concernant la maintenance et les vérifications périodiques seront assurées par celui-ci, conformément aux articles EC 13 à 15

# **ASCENSEUR**

L'appareil prévu respecte toutes les exigences règlementaires du point de vue de la conception et de l'installation des articles AS 1 à 7.

Les obligations incombant à l'exploitant concernant l'entretien et les vérifications périodiques seront assurées par celui-ci conformément aux articles AS 8 à 11

#### INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

La cuisine satellite qui est de type fermé répond aux exigences des articles GC12 à 14 relatifs aux offices de remise en température. En effet, ce local ne comporte pas d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température.

# MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

La borne incendie existante, implantée sur le trottoir côté Est de l'avenue Salengro, va être remplacée par un poteau incendie DN100 implanté à l'angle de l'avenue et de la rue Urbain V soit à moins de 20m de l'entrée de l'établissement. A l'intérieur de celui-ci, les seuls moyens d'extinction sont des appareils mobiles de type portatif, appropriés aux risques particuliers selon les locaux. Leurs caractéristiques et emplacements respectent les prescriptions des articles MS38 et 39.

Les plans de l'établissement seront établis conformément aux articles MS41 et MS47 et retranscrits sur des panneaux de consignes et d'évacuation disposés au débouché des escaliers et près des issues en RDC. Ils seront également communiqués aux marins-pompiers par l'exploitant conformément au §2 de l'article MS42.

L'installation d'un SSI de catégorie B est prévu. Celui-ci répond aux fonctions listées au §1 de l'article MS53. Le tableau CMSI est installé dans la loge gardien au RDC avec un report dans les 2 bureaux de direction et dans le local ATSEM.

Il est prévu une alarme générale avec temporisation réglable jusqu'à 5 minutes maximum de type 2a. Les diffuseurs d'alarme d'évacuation sont de type sonores et visuels (90db audibles en tous points des bâtiments). Les déclencheurs manuels à membrane déformable sont disposés au droit des sorties menant à l'extérieur et aux paliers des escaliers en étage.

Les DAS concourant à la fonction de mise en sécurité sont : les portes palières des escaliers et les portes de recoupement des circulations qui sont à fermeture automatique (commande à rupture de courant) et les clapets coupe-feu (commande à émission de courant) sont asservis au déclenchement de l'alarme de la zone concernée. En application du §2 de l'article R19, il n'y a pas de désenfumage asservi au SSI.

Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme principal est installé dans la loge gardien et 2 tableaux répétiteurs d'exploitation sont prévus dans chacun des bureaux de direction pour réagir au plus vite. Les secours sont alertés par téléphone urbain fixe.

Les obligations incombant à l'exploitant concernant l'entretien et les vérifications périodiques seront assurées par celui-ci conformément aux articles MS72 à 75, il en est de même pour les obligations relatives aux exercices pratiques d'évacuation (Article R33) et pour toutes obligations relatives aux articles GE2 et suivants.